

**Préfecture des Hauts de Seine**  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

# ***STATUTS***

## ***FONDATION D'ENTREPRISE***

### ***LA FRANCE MUTUALISTE***

Fondation d'entreprise régie par la loi n°87-571 modifiée

## ***Première prorogation 2017/2022***

### **Siège social**

Tour Pacific 11-13, cours Valmy 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX

(Statuts au 05/20)

## **Titre I : Cadre juridique et objectifs**

### **Article 1 : Cadre juridique - dénomination**

Il a été créé une fondation d'entreprise régie en application de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiée par la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 et précisée par le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 modifié par le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002, modifiée par les lois n°2002-5 du 4 janvier 2002 et n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 et tout autre texte qui serait applicable.

Sa dénomination est : « Fondation d'entreprise *La France Mutualiste* », ci-après dénommée la « Fondation d'entreprise ».

Le fondateur est *La France Mutualiste*, Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée au SIREN sous le numéro 775 691 132, dont le siège social est sis Tour Pacific 11-13, cours Valmy 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par Monsieur Dominique BURLETT, en qualité de Président du Conseil d'administration dûment mandaté à cet effet, ci-après dénommé le « Fondateur ».

Le Fondateur a établi les statuts ci-après de la Fondation d'entreprise qu'il proroge, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987.

### **Article 2 : Forme - prorogation**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le Fondateur décide, aux termes des présents statuts, de proroger la "Fondation d'entreprise La France Mutualiste" créée par le fondateur "La France Mutualiste" par autorisation administrative du 30 août 2012 publié au journal officiel du 20 octobre 2012.

### **Article 3 : Siège**

La Fondation d'entreprise a son siège au siège de La France Mutualiste, soit Tour Pacific 11-13, cours Valmy 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX, par décision du Conseil d'Administration du 6 juin 2018.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu et endroit du territoire national par simple décision du conseil d'administration. Le préfet du département en sera avisé au plus tard dans un délai de trois mois.

### **Article 4 : Objet social et moyens d'actions**

*Pour son deuxième quinquennat, la Fondation d'Entreprise choisit de recentrer son action autour du travail sur la mémoire. En concentrant ses efforts sur ce territoire d'action, elle souhaite rendre plus lisible son engagement en faveur de la préservation et de la transmission, actives et collectives, de la mémoire, dans un processus intergénérationnel pour nourrir les jeunes générations et pour que chacun se projette demain sans oublier hier.*

Pour atteindre ces objectifs, la Fondation d'entreprise utilisera comme moyens d'action :

- intervention financière ou partenariale ;
- conception et mise en œuvre de programmes pluriannuels ;
- lancement d'appel à projets, concours, distribution de prix et bourses ;
- coopération avec tout organisme ou institution privée ou publique poursuivant en France des buts similaires ;
- organisation ou contribution à l'organisation de colloques, conférences, etc ;
- soutien à la publication de thèses, de mémoires, de travaux de recherche, de revues, en lien avec les programmes initiés par la Fondation d'entreprise ;
- pilotage et gestion d'un espace dédié à la mémoire et à la promotion des valeurs mutualistes ;
- diffusion d'informations par tout support approprié de communication.

Pour mettre en œuvre ces orientations, la Fondation d'entreprise conclut toute convention avec l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes nationaux, les universités, les établissements et organismes de recherche ou d'enseignement, les associations et fondations, les entreprises.

#### **Article 5 : Durée**

La durée initiale de la Fondation d'entreprise était fixée à cinq ans, à compter de la publication au journal officiel de l'autorisation administrative de sa création.

Au terme de ces cinq années, le Fondateur peut décider de sa prorogation pour une durée minimum de trois ans. Il s'engage alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel.

La déclaration de prorogation est transmise à l'autorité de tutelle.

La Fondation d'entreprise est prorogée à compter du 21 octobre 2017, pour une durée de cinq ans, jusqu'au 21 octobre 2022.

### **Titre II : Administration et fonctionnement**

#### **Article 6 : Composition du conseil d'administration**

La Fondation d'entreprise est administrée par un conseil d'administration composé de six à neuf membres répartis entre trois collèges :

- Le collège du Fondateur, composé de trois à cinq membres représentant le Fondateur
- Le collège des représentants du personnel, composé d'une personne représentant le personnel du membre fondateur

Les personnes composant ces deux collèges ne peuvent représenter plus de deux tiers du nombre total des membres composant le conseil d'administration de la Fondation d'entreprise.

- Le collège des personnalités qualifiées, composé de deux à trois personnes choisies dans les domaines d'intervention de la Fondation d'entreprise. Les personnes composant ce collège doivent représenter au moins un tiers des membres composant le conseil d'administration de la Fondation d'entreprise.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit.

#### **Article 7 : Nomination et renouvellement des membres du conseil d'administration.**

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée identique à celle de la Fondation d'entreprise, leur mandat pouvant être renouvelé dans le cadre d'une prorogation de la Fondation d'entreprise.

Les membres du conseil d'administration sont désignés selon les modalités suivantes :

##### **- Collège du Fondateur**

Les représentants du Fondateur constituant ce premier collège sont désignés par le représentant légal du Fondateur ;

##### **- Collège des représentants du personnel**

Le membre constituant ce deuxième collège est désigné lors du premier conseil d'administration, à la majorité des administrateurs du premier collège, sur une liste comprenant les membres du personnel proposés par le secrétaire du Comité d'Entreprise d'une part et les membres du personnel proposés par le Fondateur d'autre part.

Cette désignation prendra en considération les qualités des personnes dans le cadre de leur implication dans les actions associatives ou institutionnelles.

#### **- Collège des personnes qualifiées**

Les membres de ce troisième collège sont choisis par le Collège du Fondateur pour leurs compétences relatives aux missions de la Fondation d'entreprise.

Ces désignations à l'effet de constituer les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> collèges sont effectuées à la majorité des voix des représentants du Fondateur présents ou représentés lors de la première réunion du conseil d'administration tenue à cet effet. Chacun des représentants du Fondateur dispose d'une voix et peut donner par lettre, courriel ou télécopie, pouvoir à un autre représentant du Fondateur de le représenter lors des choix.

Dans les mêmes conditions, les représentants du Fondateur élisent le président du conseil d'administration parmi les membres du collège du Fondateur.

La liste des membres composant le conseil d'administration et leur fonction est transmise à la Préfecture de Paris.

Les administrateurs membres du collège du Fondateur peuvent être révoqués à tout moment sur décision du Fondateur qu'ils représentent. En cas de décès, incapacité, démission ou révocation d'un représentant du Fondateur, le Fondateur est tenu de notifier à la Fondation d'entreprise dans les meilleurs délais l'identité de leur nouveau représentant qui demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs membres du collège des représentants du personnel de La France Mutualiste et des personnalités qualifiées peuvent être révoqués sur décision des membres du Collège du Fondateur. L'exclusion doit être motivée et l'intéressé est préalablement invité à fournir ses explications.

La démission des administrateurs membres du collège des représentants du personnel de leur fonction professionnelle occupée au sein de La France Mutualiste, entreprise fondatrice, entraîne d'office leur révocation au sein du conseil d'administration de la Fondation d'entreprise.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de l'un des membres du collège des représentants du personnel de La France Mutualiste ou des personnalités qualifiées, il est pourvu à son remplacement à la majorité des seuls administrateurs composant le collège du Fondateur. Le nouvel administrateur demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les changements intervenant dans l'administration ou la direction de la Fondation d'entreprise sont portés à la connaissance de l'autorité de tutelle, c'est à dire la Préfecture de Paris dans un délai de trois mois.

#### **Article 8 : Attributions du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration est habilité à prendre toute décision dans l'intérêt de la Fondation d'entreprise et en particulier à décider des actions en justice, à voter le budget, à approuver les comptes et à décider des emprunts.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation d'entreprise l'exige ainsi que sur la demande de la moitié des membres du conseil. Les réunions peuvent se tenir en présentiel, par visio-conférence ou conférence téléphonique, dans le respect de la législation en vigueur.

La convocation du conseil d'administration est faite par écrit au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date et l'heure.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les membres du Conseil d'administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si le quorum n'est pas atteint, un second conseil d'administration est convoqué selon les mêmes modalités prévues pour la première réunion. Il délibère valablement quel que soit le nombre de d'administrateurs présents ou représentés.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur appartenant au même collège et dûment mandaté par lui. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le vote par correspondance est interdit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, qui peut être le même que le registre des présences, et signés du Président et du secrétaire de séance.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer son jugement.

#### **Article 9 : Le président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration est élu conformément aux modalités indiquées aux articles 6 et 7 des présents statuts.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation du président, le conseil d'administration procède à l'élection parmi ses membres d'un nouveau Président, obligatoirement choisi parmi les membres du Collège du Fondateur.

Le président représente la Fondation d'entreprise en justice et dans les rapports avec les tiers.

Il convoque et préside toutes les réunions du conseil d'administration. Le président ordonnance les dépenses. Pour partie de ses pouvoirs, le président peut donner délégation à un administrateur.

#### **Article 10 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il a pour but de préciser les conditions d'application des présents statuts et de définir les règles de fonctionnement de la Fondation d'entreprise.

Le conseil d'administration pourra constituer un ou plusieurs comités destinés à l'assister. Les modalités de nomination et choix des membres de ces comités seront fixées dans le règlement intérieur ainsi que les modalités de fonctionnement desdits comités.

### **Titre III : Financement**

#### **Article 11 : Programme d'actions pluriannuel**

Le programme d'actions pluriannuel s'élève à un montant de 1 000 000 (un million) d'euros selon le calendrier suivant :

- 200 000 (deux cent mille) euros dans les deux mois suivant la date de publication au journal officiel de l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987 ;
- 200 000 (deux cent mille) euros au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2018 ;
- 200 000 (deux cent mille) euros au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 ;
- 200 000 (deux cent mille) euros au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 ;
- 200 000 (deux cent mille) euros au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2021.

Le versement par le fondateur de ces sommes est garanti par un contrat de caution bancaire.

Si les versements ne sont pas effectués au terme de la période prévue par l'échéancier une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours, sera adressée par la Fondation d'entreprise au fondateur avec copie à la banque cautionnaire. Si ce versement n'est pas effectué dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la Fondation d'entreprise bénéficiaire de la caution bancaire solidaire à la banque cautionnaire qui versera la ou les sommes correspondantes.

Le Fondateur ne peut se retirer de la Fondation d'entreprise s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser.

#### **Article 12 : Versements complémentaires**

Tout versement complémentaire effectué en dehors du calendrier prévu à l'article ci-dessus devra être déclaré sous la forme d'un avenant aux statuts.

La Fondation d'entreprise s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous la forme d'un avenant n'ait été transmise au préfet du département et n'ait fait l'objet d'un accusé réception.

#### **Article 13 : Ressources**

Les ressources de la Fondation d'entreprise peuvent comprendre :

- les versements du Fondateur ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- le produit des rétributions pour services rendus ;
- les dons effectués par les salariés et adhérents de l'entreprise fondatrice et par les salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du Code Général des Impôts, auquel appartient l'entreprise fondatrice ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- les revenus des ressources mentionnées ci-dessus.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

A l'exception des ressources visées ci-dessus, les ressources de la Fondation d'entreprise ne peuvent comprendre :

- les appels à la générosité publique ;
- les dons et les legs ;
- les revenus des immeubles de rapport.

Si la Fondation d'entreprise détient des actions des sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

#### **TITRE IV : Obligations comptables et contrôle**

##### **Article 14 : Documents financiers**

L'exercice social a une durée d'une année correspondant à l'année civile.

La Fondation d'entreprise établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La Fondation d'entreprise, adresse chaque année au préfet du département un rapport d'activité auquel sont joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes de la Fondation d'entreprise sur les comptes annuels.

##### **Article 15 : Commissaire aux comptes**

Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code du Commerce. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi.

##### **Article 16 : Surveillance de l'administration**

L'autorité administrative compétente tant que la Fondation d'entreprise a son siège à Paris est la Préfecture de Paris, auquel il est fait référence ci-dessus en tant que préfet du département. Elle s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation d'entreprise. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

#### **Titre V : Modification des statuts et dissolution**

##### **Article 17 : Modification des statuts**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération du conseil d'administration de la Fondation d'entreprise statuant à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Une demande d'autorisation de modification des statuts, établie par le président du conseil d'administration, est alors envoyée au préfet dans un délai de trois mois.

Ces modifications sont transmises à l'autorité préfectorale dans les formes prévues par la loi du 23 juillet 1987 modifiée.

### **Article 18 : Prorogation de la Fondation d'entreprise**

A l'expiration du délai fixé à l'article 5 des présents statuts, le Fondateur peut décider la prorogation de la Fondation d'entreprise pour une durée au moins égale à trois ans.

La décision de prorogation sera prise selon les modalités de l'article 5 des présents statuts, par le conseil d'administration qui sera convoqué à la diligence du président.

Dans ce cas, le Fondateur s'engage sur un nouveau programme d'actions pluriannuel.

### **Article 19: Dissolution de la Fondation d'entreprise**

La Fondation d'entreprise est dissoute :

- soit par l'arrivée du terme, à défaut de prorogation ;
- soit par le retrait à l'amiable du Fondateur, sous réserve que celui-ci se soit acquitté des sommes qu'il s'était engagé à verser ;
- soit par le retrait de l'autorisation administrative.

Dans les deux premières causes de dissolution, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration. Si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative ou si le conseil d'administration n'a pas procédé à cette nomination, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

Dans tous les cas, les ressources non employées de la Fondation d'entreprise sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la Fondation d'entreprise dissoute.

La dissolution de la Fondation d'entreprise ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au journal officiel, aux frais de la Fondation d'entreprise.

Fait à PARIS

Le 27 mai 2020

Yvan GLASEL  
Président